

8. En ce qui concerne le paragraphe 3 a) de l'article 11, des entreprises sont considérées associées lorsque l'une des entreprises est liée à, ou est contrôlée ou dirigée par l'autre entreprise. Pour l'application de la présente disposition, une entreprise est liée à une autre entreprise si plus de 50 pour cent des actions assorties d'un droit de vote appartiennent à l'autre entreprise, à des personnes avec qui l'autre entreprise est associée au sens du paragraphe a) ou b) de l'article 9, ou à l'autre entreprise et à des personnes qui lui sont associées de cette manière.
9. En ce qui concerne les revenus imposables conformément au paragraphe 1 de l'article 18,
 - a) le taux de l'impôt canadien établi sur les paiements périodiques d'une pension provenant de sources situées au Canada ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:
 - (i) 15 pour cent du montant brut du paiement, et
 - (ii) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçu au cours de l'année s'il était un résident du Canada;
 - b) un impôt allemand ne sera prélevé sur les pensions provenant de sources situées en République fédérale d'Allemagne que si elles sont payées par la République fédérale d'Allemagne ou un «Land», ou l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales.
10. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 18, le taux de l'impôt établi par un État contractant sur les rentes provenant de sources situées dans cet État ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.
11. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 18, pour déterminer le revenu imposable d'une personne physique qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne, est imputé, à l'égard des pensions alimentaires ou d'allocations similaires payées à une personne physique qui est un résident du Canada, le montant qui serait imputé si la dernière personne physique était assujettie à l'impôt en République fédérale d'Allemagne.
12. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23, lorsqu'une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne distribue des revenus tirés de sources à l'intérieur du Canada, le paragraphe 2 n'empêche pas l'imposition compensatoire de l'impôt sur les sociétés sur de telles distributions conformément aux dispositions de la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne. Un résident du Canada qui n'est soumis, en vertu de la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne, qu'à une imposition limitée à raison de dividendes payés par une société qui est un résident de la République fédérale d'Allemagne a droit au remboursement du montant de l'imposition compensatoire de l'impôt sur les sociétés conformément aux règles prévues par la législation fiscale de la République fédérale d'Allemagne.